



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-245

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

# Sommaire

## Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-03-31-00005 - Arrêté n° 2022-00303?? autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à ?? procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du ?? réseau ferré francilien entre le vendredi 1er avril 2022 ?? et le jeudi 30 juin 2022 inclus (4 pages) Page 3

75-2022-04-01-00004 - Arrêté n° 2022-00306?? portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à ?? manifester les samedi 02 et dimanche 03 avril 2022 (9 pages) Page 8

75-2022-04-01-00003 - Arrêté n° 2022-00304?? prorogeant l'arrêté n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié instituant un ?? périmètre de protection à Paris à l'occasion du procès des attentats ?? terroristes du 13 novembre 2015 (4 pages) Page 18

75-2022-04-01-00006 - Arrêté n° 2022-00307?? créant une emprise temporaire de stationnement ?? et modifiant provisoirement la circulation ?? Place Joffre à Paris 7ème, ?? à l'occasion du salon ART PARIS ART FAIR (3 pages) Page 23

## Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-04-01-00005 - Arrêté préfectoral n° DTPP-2022 - 0269 du 01/04/2022 ?? portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts ?? mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (7 pages) Page 27

75-2022-04-01-00002 - Arrêté préfectoral n° DTPP-2022-0270 ?? portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (6 pages) Page 35

Préfecture de Police

75-2022-03-31-00005

Arrêté n° 2022-00303

autorisant les agents agréés du service interne de  
sécurité de la SNCF à  
procéder à des palpations de sécurité dans les  
gares des lignes A, J et L du  
réseau ferré francilien entre le vendredi 1er avril  
2022  
et le jeudi 30 juin 2022 inclus

**Arrêté n° 2022-00303**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à**  
**procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du**  
**réseau ferré francilien entre le vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022**  
**et le jeudi 30 juin 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 31 mars 2022 de la Direction de la Sûreté de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien connaissent une recrudescence d'actes malveillants et que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant également la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité, du vendredi 1<sup>er</sup> avril au jeudi 30 juin 2022 inclus dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien et dans les véhicules de transport les desservant, répond à ces objectifs ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du vendredi 1<sup>er</sup> avril au jeudi 30 juin 2022 inclus, dans l'enceinte des gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture, à l'exception des gares de *Sannois, Argenteuil, Marne-la-Vallée* et *Gare de Lyon*.

**Article 2** – Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val d'Oise, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 31 mars 2022

Pour le Préfet de Police,  
Le Sous-Préfet hors-classe  
Chef du Cabinet

*Signé*

Charles BARBIER

## **Annexe de l'arrêté n° 2022-00303 du 31 mars 2022**

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2022-04-01-00004

Arrêté n° 2022-00306

portant mesures de police applicables à Paris à  
l'occasion d'appels à  
manifester les samedi 02 et dimanche 03 avril  
2022



**Arrêté n° 2022-00306  
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à  
manifester les samedi 02 et dimanche 03 avril 2022**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour les samedi 02 et dimanche 03 avril 2022 ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, notamment trois ans après le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale, alors que de nombreuses enseignes seront ouvertes et subiront encore les conséquences économiques de la crise sanitaire ;

Considérant de même que le samedi 4 septembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, avec notamment l'envahissement du centre commercial des Halles ; qu'à cette occasion, 3 personnes ont été interpellées ;

Considérant également que le samedi 11 septembre 2021, de nouvelles violences ont été à nouveau constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires, qu'à cette occasion 2 policiers et 17 gendarmes ont été blessés et 102 personnes ont été interpellées ;

Considérant que le samedi 20 novembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires au cours desquelles 8 policiers et 5 gendarmes ont été blessés, 10 personnes ont été interpellées et plusieurs voies de fait commises, notamment des dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et des incendies de poubelles ;

Considérant de plus que le samedi 12 février 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion du rassemblement interdit par arrêté préfectoral « Convoi pour la Liberté » qui exigeait notamment l'abrogation de la loi sur le passe vaccinal au cours duquel 97 personnes ont été interpellées et 513 verbalisations dressées ;

Considérant en outre que compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant également que les services de police et les unités de gendarmerie seront très fortement mobilisés les samedi 02 et dimanche 03 avril 2022 d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et événements publics nombreux, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil constitutionnel, et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER**

**MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », DES « CONVOIS DE LA LIBERTE » OU OPPOSE A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes », des « Convois de la Liberté » ou opposées à la vaccination contre la Covid-19, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris les samedi 02 et dimanche 03 avril 2022 ;

1° De la place de la Porte Maillot jusqu'au Jardin du Carrousel, comprenant l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, ainsi que dans un périmètre comprenant la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pershing ;
- place du Général Koenig ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- boulevard Haussmann ;
- rue de Richelieu ;
- place André Malraux ;
- place Colette ;
- rue de Rohan ;
- place du Carrousel ;
- guichet du Carrousel ;
- pont du Carrousel ;
- quai Voltaire ;
- rue des Saints-Pères ;
- rue de Sèvres ;
- rue de Babylone ;
- boulevard des Invalides ;

- avenue de Tourville ;
- place Vauban ;
- avenue de Tourville ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue Bosquet ;
- place de la Résistance ;
- pont de l'Alma ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue Georges Bizet ;
- place de l'Amiral de Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Bugeaud ;
- avenue Foch ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

2° Dans le secteur comprenant le Trocadéro délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- avenue Albert de Mun ;
- rue de Magdebourg ;
- rue de Longchamp ;
- place de Mexico ;

- rue des Sablons ;
- rue Scheffer ;
- rue Vineuse ;
- place du Costa Rica ;
- rue de l'Alboni ;
- avenue du Président-Kennedy ;
- avenue de New York ;
- pont d'Iéna ;
- avenue de New York.

3° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- quai de la Corse ;
- quai aux Fleurs ;
- quai de l'Archevêché ;
- pont de l'Archevêché ;
- quai de Montebello ;
- petit pont - Cardinal Lustiger ;
- quai du Marché Neuf ;
- boulevard du Palais.

4° Dans le secteur comprenant le Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Guynemer ;
- rue de Vaugirard ;
- rue Bonaparte ;
- place Saint-Sulpice ;

- rue Saint-Sulpice ;
- rue de Condé ;
- carrefour de l'Odéon ;
- rue Dupuytren ;
- rue de l'Ecole de Médecine ;
- boulevard Saint-Michel ;
- rue Auguste Comte ;
- rue d'Assas.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », DES « CONVOIS DE LA LIBERTE » OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19

**Article 2** - Sont interdits à Paris les samedi 02 et dimanche 03 avril 2022, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes », « des Convois de la Liberté » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

## TITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 01 avril 2022

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE



## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le **Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-04-01-00003

Arrêté n°2022-00304

prorogeant l'arrêté n° 2021-00899 du 3  
septembre 2021 modifié instituant un  
périmètre de protection à Paris à l'occasion du  
procès des attentats  
terroristes du 13 novembre 2015

**Arrêté n°2022-00304**  
**prorogeant l'arrêté n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié instituant un**  
**périmètre de protection à Paris à l'occasion du procès des attentats**  
**terroristes du 13 novembre 2015**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié instituant un périmètre de protection à l'occasion du procès des attentats terroristes du 13 novembre 2015 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, la durée de validité d'un arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection ne peut excéder un mois et que le préfet de police, à Paris, ne peut renouveler l'arrêté au-delà de ce délai que si les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 226-1 précité continuent d'être réunies ;

Considérant qu'un périmètre de protection a été mis en place du 8 septembre au 7 octobre 2021 par l'arrêté préfectoral n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 à l'occasion du procès des attentats terroristes commis le 13 novembre 2015 à Paris et à Saint-Denis qui a débuté le mercredi 8 septembre 2021 au Palais de Justice de Paris sis, 10 boulevard du Palais à Paris-Centre pour une durée d'au moins neuf mois ;

Considérant que ce procès, dont la thématique est particulièrement sensible et qui intervient dans un contexte de menace terroriste très élevée, accueille un public nombreux susceptible de constituer, comme l'événement lui-même, une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, comme en témoigne dernièrement l'assassinat d'un agent administratif commis dans le commissariat de police de Rambouillet le 23 avril 2021 ;

Considérant ainsi que le plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée risque attentat » demeure toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant les prorogations de ce périmètre de sécurité du 8 octobre au 7 novembre 2021 par l'arrêté n° 2021-01025 du 5 octobre 2021, du 8 novembre au 7 décembre 2021 par l'arrêté n° 2021-01125 du 4 novembre 2021, du 8 décembre 2021 au 7 janvier 2022 par l'arrêté n° 2021-01225 du 2 décembre 2021, du 8 janvier 2022 au 7 février 2022 par l'arrêté n° 2022-00002 du 4 janvier 2022, du 8 février 2022 au 7 mars 2022 par l'arrêté n° 2022-00115 du 2 février 2022 et du 8 mars au 7 avril 2022 par l'arrêté n°2022-00205 du 2 mars 2022 ;

Considérant par conséquent qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement de ce procès ; qu'ainsi, la prorogation d'un mois de l'arrêté n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié, du vendredi 8 avril au samedi 7 mai 2022 inclus répond à ces objectifs ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 septembre 2021 modifié susvisé, les mots : « mardi 8 mars 2022 et le jeudi 7 avril 2022 inclus » sont remplacés par les mots : « vendredi 8 avril au samedi 7 mai 2022 inclus ».

**Article 2** – Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République de Paris.

Fait à Paris, le 01 avril 2022

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

## **Annexe de l'arrêté n° 2022-00304 du 01 avril 2022**

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-04-01-00006

Arrêté n°2022-00307

créant une emprise temporaire de  
stationnement

et modifiant provisoirement la circulation

Place Joffre à Paris 7ème,

à l'occasion du salon ART PARIS ART FAIR

Paris, le 01 avril 2022

**ARRETE N°2022-00307**

**Créant une emprise temporaire de stationnement  
et modifiant provisoirement la circulation  
Place Joffre à Paris 7<sup>ème</sup>,  
à l'occasion du salon ART PARIS ART FAIR**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 30 mars 2022 ;

Considérant l'organisation du salon « ART PARIS ART FAIR » au Grand Palais Ephémère sur le site de la place Joffre à Paris 7<sup>ème</sup> du jeudi 7 au dimanche 10 avril 2022 ;

Considérant que cette manifestation culturelle implique de prendre pour la période du mardi 5 avril 2022 de 05h00 à 23h59, puis du dimanche 10 avril 2022 à 17h00 jusqu'au lundi 11 avril 2022 à 07h00 des mesures provisoires et adaptées de circulation nécessaires à son bon déroulement ;

Considérant que la logistique mise en place à l'occasion de cet évènement nécessite des mesures de sécurité ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé une emprise temporaire de stationnement de camions et véhicules utilitaires pour faciliter la rotation et l'acheminement des œuvres qui seront exposées durant l'évènement « ART PARIS ART FAIR » place Joffre à Paris 7<sup>ème</sup>.



L'espace occupé sur la chaussée par cette emprise ne peut interdire toute circulation entre l'avenue de la Bourdonnais et l'avenue de Suffren.

Cette occupation provisoire s'étend le mardi 5 avril 2022 de 05h00 à 23h59, puis du dimanche 10 avril 2022 à 17h00 jusqu'au lundi 11 avril 2022 à 07h00.

### **Article 2**

La circulation automobile est réduite à deux voies place Joffre à Paris 7<sup>ème</sup>, entre l'avenue de la Bourdonnais et l'avenue de Suffren.

Une des voies est dans le sens avenue de la Bourdonnais vers avenue de Suffren, l'autre dans le sens avenue de Suffren vers avenue de la Bourdonnais.

Ces deux voies sont accessibles côté façades de l'Ecole Militaire.

Cette restriction de circulation de quatre à deux voies est prévue le mardi 5 avril 2022 de 05h00 à 23h59, puis du dimanche 10 avril 2022 à 17h00 jusqu'au lundi 11 avril 2022 à 07h00.

### **Article 3**

Les accès aux parkings extérieurs et intérieurs place Joffre seront ouverts sans restriction sur la période figurant à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### **Article 5**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

### **Article 6**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

*Signé*

Simon BERTOUX

ANNEXE A L'ARRETE N°2022-00307 DU 01 AVRIL 2022

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-04-01-00005

Arrêté préfectoral n° DTPP-2022 - 0269 du  
01/04/2022

portant prescriptions spéciales nécessaires à la  
protection des intérêts  
mentionnés à l'article L.511-1 du code de  
l'environnement

Dossier : 4787 (D)

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2022 - 0269 du 01/04/2022  
portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts  
mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de Police,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 R.512-66-1-II et R.512-66-1-III ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôleries ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la déclaration effectuée le 1<sup>er</sup> juin 1962 par la société GARAGE NATION d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, sis 42 rue de Picpus à Paris 12<sup>ème</sup> ;

**VU** la déclaration effectuée le 8 décembre 1992 par la société GARAGE NATION des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables situées 42 rue de Picpus à Paris 12<sup>ème</sup>;

**VU** la télédéclaration de cessation d'activité des installations classées susvisées, effectuée le 31 juillet 2020 par la société FINANCIERE NATION, anciennement dénommée GARAGE NATION, précisant que la date d'arrêt prévue le 15 décembre 2020 est liée à la réalisation d'un projet de reconversion du site ;

**VU** les courriers de l'exploitant reçus le 18 novembre 2020 et 26 novembre 2021 informant le préfet de police du report de la cessation d'activité de ces installations classées au 31 décembre 2021 puis au 30 juin 2022 ;

**VU** la demande de permis de construire pour l'aménagement du site sis 42 rue Picpus Paris 12<sup>ème</sup> avec changement d'usage déposé le 29 octobre 2020 accompagnée d'un plan de gestion réalisé par le bureau AECOM ;

**VU** l'avis favorable rendu le 14 février 2022 à la demande de permis de construire ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2022, prenant acte des deux reports successifs de la fin d'activité effective et proposant de prescrire à l'exploitant, par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, des opérations de mise en sécurité du site à partir de l'arrêt effectif des installations ;

**VU** la convocation du 31 janvier 2022 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et de technologiques (CoDERST) de Paris ;

**VU** l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 7 février 2022 ;

**VU** la notification du projet de prescriptions spéciales à Monsieur Benoit MERCAT représentant de la société FINANCIERE NATION, le 3 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que la société FINANCIERE NATION exploite des installations de stockage et de distribution de carburants et d'atelier de réparation de véhicules sises 42 rue de Picpus à Paris 12<sup>ème</sup>;

**CONSIDERANT** qu'en date du 31 juillet 2020, la société FINANCIERE NATION a notifié la cessation d'activité des installations susvisées avec une date d'arrêt effectif prévue le 15 décembre 2020, repoussée au 31 décembre 2021 puis au 30 juin 2022, indiquant que la cessation ne sera effective que si le permis de construire était délivré pour le projet immobilier avec changement d'usage des terrains occupés par ces installations ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de nouveau report de la date d'arrêt effectif de cessation d'activité cette déclaration de cessation d'activité deviendra caduque ;

**CONSIDERANT** qu'après examen de la demande de permis de construire et du plan de gestion qui y était associé, un avis favorable a été émis à la réalisation du projet immobilier susvisé ;

**CONSIDERANT** que les activités exercées de stockage et de distribution de carburant ainsi que d'atelier de réparation de véhicules sont susceptibles d'avoir engendré des pollutions ;

**CONSIDERANT** que la notification de cessation d'activité mentionne les opérations de mise en sécurité prévues au moment de l'arrêt effectif des installations et qu'il y a lieu de les prescrire pour qu'elles soient mises en œuvre à l'arrêt effectif des installations ;

**CONSIDERANT** que les installations continueront d'être exploitées jusqu'à la mise à l'arrêt de l'exploitation prévue en juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il y a lieu de caractériser l'état des milieux (sols, gaz des sols et eaux souterraines), et qu'une mise à jour de l'état des milieux (sols, gaz des sols et eaux souterraines) est à effectuer après l'arrêt effectif des installations prévu au 30 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé et la sécurité, il est nécessaire d'imposer à la société FINANCIERE NATION les mesures arrêtées ci-après ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales, conformément à l'article R.512-53 du code de l'environnement, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

**SUR** proposition du Directeur des transports et de la protection du public,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 – GÉNÉRALITES

La société FINANCIERE NATION, dont le siège social est situé 42 rue de Picpus à Paris 12<sup>ème</sup> est tenue en sa qualité d'exploitant des installations classées situées au 42 rue de Picpus à Paris 12<sup>ème</sup>, de se conformer à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions suivantes.

### ARTICLE 2 – MESURES DE MISE EN SECURITE

La société FINANCIERE NATION est tenue de prendre les dispositions nécessaires à la mise en sécurité de son installation conformément à l'article R.512-66-1-II du code de l'environnement.

En particulier, l'exploitant doit transmettre les justificatifs :

- de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- de limitations d'accès mises en place ;

- relatifs à l'enlèvement ou, en cas d'impossibilité technique à l'inertage des cuves de stockage de carburant et des tuyauteries associées et au démantèlement des installations du site (volucompteurs, etc.) ;
- les bordereaux de suivi des déchets liés à l'arrêt de l'ancienne exploitation.

La cessation effective de l'activité fera l'objet d'une communication à la Préfecture de Police et à l'inspection des installations classées à minima **3 mois** avant la date de fermeture définitive de l'installation.

La société FINANCIERE NATION transmet les justificatifs des opérations mentionnées au présent article à la Préfecture de Police et à l'inspection des installations classées dans **un délai de 4 mois** après l'arrêt effectif des installations de stockage et de distribution de carburants.

### **ARTICLE 3 – INVESTIGATIONS ET CARACTERISATION DE L'ETAT DES MILIEUX**

La société FINANCIERE NATION est tenue, lors des travaux d'aménagement prévu sur le site, de réaliser des investigations complémentaires dans les différents milieux et, le cas échéant, hors site, pour mettre à jour l'état environnemental du site. En lien avec le plan de gestion présenté par la société FINANCIERE NATION, ces investigations doivent permettre de juger de la présence d'une éventuelle pollution résiduelle à l'issue des travaux envisagés. Si des sources de pollutions venaient à être identifiées durant les investigations, celles-ci doivent être caractérisées. Les investigations doivent respecter les éléments suivants :

- la profondeur, le nombre d'ouvrages mis en place et le nombre de prélèvements ainsi que les polluants analysés sont dûment justifiés et cohérents avec le type de pollution rencontrée et l'environnement du site ;
- tous les prélèvements dans les différents milieux, à effectuer dans le cadre des dispositions du présent article, sont réalisés selon les normes en vigueur et de manière concomitante ;
- les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur ;
- les résultats des prélèvements sont comparés aux valeurs de référence judicieusement choisies et justifiées (valeur réglementaire, fond géochimique, etc.) et font l'objet d'une interprétation au regard notamment des résultats d'éventuelles études précédemment réalisées par l'exploitant ;
- le cas échéant, un schéma conceptuel est réalisé sur la base des résultats des investigations et intégré à l'étude de restitution des résultats des investigations prévues au présent article. Le schéma conceptuel intègre les différentes voies d'expositions applicables au site ;
- l'analyse des risques résiduels est faite en tenant compte des risques engendrés par les pollutions pour les personnes ayant une présence pérenne ou ponctuelle sur et en dehors des bâtiments.

Pour ce faire, la société FINANCIERE NATION s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le ministère de la transition écologique.

La société FINANCIERE NATION transmet à la Préfecture de Police et à l'inspection des installations classées une étude reprenant les éléments listés ci-avant dans un **délai de 2 mois** après la réalisation des investigations complémentaires.

#### **ARTICLE 4 – PROPOSITIONS DE MESURES DE GESTION DE LA POLLUTION**

Le cas échéant, la société FINANCIERE NATION est tenue de réaliser une étude proposant des mesures de gestion de la pollution et notamment, sur la base des résultats des investigations prévues à l'article 3 du présent arrêté

Les mesures de gestion de la pollution doivent permettre de supprimer les sources et pollution, ou, à défaut, de maîtriser les impacts et que le site soit remis dans un état permettant un usage comparable à la dernière période d'exploitation conformément à l'article R.512-66-1-III du Code de l'environnement.

L'étude proposant les mesures de gestion de la pollution comporte, a minima les éléments suivants :

- un rappel des études historiques, documentaires et de vulnérabilité des milieux réalisées ;
- l'identification des enjeux à protéger (populations, ressources naturelles à protéger, etc.) ;
- la localisation, la quantification des polluants et la caractérisation de leur mobilité pour déterminer des seuils de coupure théorique, avec notamment une visualisation par cartographie pour chaque type de source (sol, gaz de sol, eaux souterraines) et incluant un bilan massique des sols et des eaux souterraines. Pour ce faire, l'exploitant s'appuie sur l'ensemble des investigations réalisées sur et, éventuellement, hors site ;
- un schéma conceptuel ;
- la présentation des différentes techniques envisageables permettant de supprimer les sources de pollution mises en évidence ;
- en cas d'impossibilité de supprimer toutes les sources de pollution, la justification des contraintes aboutissant à ce constat ;
- le choix des solutions techniques retenues et la justification de l'efficacité et de la faisabilité des solutions techniques retenues, par exemple, sur la base des résultats des essais pilotes ou de faisabilité / traitabilité ;
- l'évaluation des impacts générés par ces techniques (sur l'eau et l'air notamment) et les mesures prises pour les limiter assorties de propositions de surveillance pour en contrôler l'efficacité, notamment pour éviter une migration de la pollution chez les voisins lors des travaux de dépollution ;
- la surveillance des milieux requise pendant les travaux et après les travaux (eaux souterraines, gaz de sols, etc.) ;
- le cas échéant, des propositions de restrictions d'usage ;
- un calendrier de mise en œuvre des travaux envisagés.



Pour ce faire, la société FINANCIERE NATION s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le ministère de la transition écologique.

La société FINANCIERE NATION transmet à la Préfecture de Police et à l'inspection des installations classées l'étude visée au présent article dans **un délai de 4 mois** après la réalisation des investigations prévues à l'Article 3.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France). Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4<sup>ème</sup>.

### **Article 7**

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police  
et par délégation,  
La sous-directrice des polices  
sanitaires environnementales et de  
sécurité

Sabine ROUSSELY

## Annexe à l'Arrêté n° DTPP-2022 - 0269 du 01/04/2022

### Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**  
le Préfet de Police à l'adresse suivante :  
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**  
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :  
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
  - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
  - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.**

Préfecture de Police

75-2022-04-01-00002

Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-0270  
portant renouvellement d habilitation dans le  
domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-0270  
du 01 avril 2022  
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, R.2223-56 et R.2223-62 ;

**VU** l'arrêté DTPP-2016-443 du 19 mai 2016 modifié, portant renouvellement d'habilitation n° 16-75-0383 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement «SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE DES POMPES FUNÈBRES DE LA VILLE DE PARIS » à l'enseigne «SERVICES FUNÉRAIRES-VILLE DE PARIS» situé 8, rue Belgrand à Paris 20<sup>ème</sup> ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 7 mars 2022 et complétée en dernier lieu le 24 mars 2022 par Mme Cendrine CHAPEL, Directrice Générale de la société susmentionnée ;

**VU** les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

**SUR** proposition du Directeur des transports et de la protection du public ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'établissement **SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE DES POMPES FUNÈBRES DE LA VILLE DE PARIS**  
à l'enseigne **SERVICES FUNÉRAIRES-VILLE DE PARIS**  
**8, rue Belgrand - 75020 PARIS**  
**exploité par Mme Cendrine CHAPEL** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps avant et après mise en bière aux moyens des véhicules cités en annexe 1,**
- 2° Organisation des obsèques,**
- 3° Soins de conservation,**
- 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.**

## **Article 2**

Les activités listées au 1°, 3°, 7°, et 8° de l'article 1<sup>er</sup> sont effectuées en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
HYGÉCO POST MORTEM ASSISTANCE	1° Transport des corps avant et après mise en bière 3° Soins de conservation	12-16, rue Sarah Bernardt 92600 Asnières Sur Seine	20-95-0216
THANYS 78	1° Transport des corps avant et après mise en bière 3° Soins de conservation	6 bis, rue de la Paroisse 78000 Versailles	21-78-0035
TRANSPORT FUNÉRAIRES DOS SANTOS-AMÉRICANO	1° Transport des corps avant et après mise en bière 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	41- 43, rue de Cronstadt 75015 Paris	19-75-0309

<p>GASSICO</p>	<p>1° Transport des corps après mise en bière 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil 8° fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>	<p>61, boulevard de la Libération 93200 Saint-Denis</p>	<p>17-93-109</p>
<p>ILE DE FRANCE FUNÉRAIRE</p>	<p>1° Transport des corps après mise en bière 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil 8° fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>	<p>5, rue des Vignes 78370 Ponthévrard</p>	<p>21-78-0110</p>
<p>AJC PRESTATION FUNÉRAIRE</p>	<p>1° Transport des corps après mise en bière 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil 8° fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>	<p>138, place de Neuville 60390 Auneuil</p>	<p>20-60-0133</p>

Le numéro de l'habilitation est **22-75-0383**.

### **Article 3**

Le transport des corps avant et après mise en bière se fait au moyen d'un des véhicules listés en annexe de cet arrêté.

### **Article 4**

Conformément à l'article R.2223-62 du code susmentionné, cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 5**

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe 2.

### **Article 7**

Le Directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Pour le Préfet de Police  
Et par délégation,  
La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,  
Environnementales et de Sécurité

*Signé*

Sabine ROUSSELY

Annexe 1 à l'arrêté DTPP n° 2022-0270

## LISTE DES VÉHICULES INTERVENANT POUR L'ETABLISSEMENT

**Société Anonyme d'Economie Mixte Locale des Pompes Funèbres de la Ville de Paris**

Nom commercial : **Services Funéraires – Ville de Paris**  
**8, rue Belgrand**  
**75020 PARIS**

### TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

CA-546-NA
EY-155-JW
EY-107-HA
EY-578-HM
DS-516-GZ

### TRANSPORT DE CORPS APRES MISE EN BIÈRE

CH-433-VD
CA-481-DR
CA-503-DR
CA-510-DR
CA-521-DR
CA-763-MC
CH-810-ST
CH-829-ST
851-PYK-75
FP-875-MV
EY-155-JW
EY-107-HA
EY-578-HM
DS-516-GZ
AZ-397-QG



## Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-0270

Du 01/04/2022

### Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**  
le Préfet de Police à l'adresse suivante :  
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**  
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :  
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**  
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.**